

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER SUR TROIS DES PLACES « MINUTES » DU CŒUR DE BOURG A L'OCCASION DES FESTIVITES DE NOEL DES COMMERCANTS

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la présence d'un sapin sur la place de la fontaine des commerces du cœur de bourg, dans le cadre des festivités de Noël 2023,

Considérant que le sapin est posé sur l'emplacement habituellement occupé par le poissonnier, les mercredis et les samedis matin,

Considérant la nécessité d'interdire les stationnements des véhicules sur trois des emplacements « minutes » afin de libérer cet espace pour le poissonnier du mercredi et du samedi, durant tout le mois de décembre 2023,

ARRETE N° 26-2023-PM

ARTICLE 1 : Durant tout le mois de décembre 2023, les stationnements de tous véhicules seront interdits sur 3 des emplacements « minutes » du cœur de bourg, devant la boulangerie, les mercredis et samedis, de 6h à 14h,

ARTICLE 2 : Des barrières de police et de la rubalise délimiteront les emplacements concernés par cette réglementation provisoire.

ARTICLE 3 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Monsieur le Directeur des Service Techniques de la commune d'Ollainville.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs.
- Affichage.

Fait à Ollainville, le 27 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel GIRAudeau,

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte